

## BGE 18 I 354

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_18\\_I\\_354](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_354)

FR: ATF 18 I 354

IT: DTF 18 I 354

### Volltext

! I I \ 354 B. Civilrechtspflege. VIII. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. Responsabilité pour l'exploitation des fabriques. 66. Arrêt dt~ 4- Mars 1892 dans La cause Disdier contre Schnidm'. Statuant en la cause civile pendante entre parties, la Cour d'appel et de cassation du canton de Beme a, par jugement du 20 Novembre 1891, prononce ce qui suit: « La Cour adjuge a J ean Disdier les conclusions de sa de- » mande, fixe a 3500 fr.l'indemnité a payer par C.-L. Schnidel' » au demandeur, et declare que cette somme est productive » d'interets a 4 % des le 2 Mai 1889. » Les deux parties ont l'ecouru au Tribunal federal contre ce jugement. Disdiel' conclut a ce que l'indemnité a lui allou6e soit portee a 5000 francs; Schnider conclut au l'ejct de la demande, ainsi que des conclusions qui pl'ecMent. Statuant en la cause et consüMrant : En fait: 10 Charles-Louis Schnider, ingenieur, est propriétaire d'une fabrique de machines a Neuveville. Jean Disdier, Fran-~ais, travaille depuis longtemps chez Schnider; son salaire etait ces dernieres annees de 4 fr. 50 c. par jour. Le 2 Mai 1889, Disdier, sur l'ordre du defendeur Schnider, montait avec l'ouvrier Emile Türlér, dans nne tourbiere, une machine a Pfrungenried (Wurtemberg) pour une societe de cet endroit. Cette machine, destinee a triturer et acréuser la tourbe, avait ete construite et livree par Schnider. Pendant ce travail, le s ir du dit jour, un accident arriva a Disdier. Son pied, glis?' .t du godet en tOle sur lequel il etait monte, Disdier lacha la broche qui, tournant en arriere par le poids de la drague, le frappa de bas en haut, lui fen- dant la joue gauche en lui faisant de graves blessures aux os qui entourent l' reil gauche, et a cet reil lui-meme. VIII. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 66. 355 Le demandeur Disdier fut soigné en premier lieu par le Dr Muller, medecin de distriet a Wilhelmsdorf. Rentre a Neuveville, Disdier se rendit aupres du Dr Jeanneret a St-Blaise, qui lui donna un certificat pour entrer a l'hOpital de l'Isle a Beme. TI y fut admis au commencement de Juin et y resta jusqu'au 4 Juillet 1889; il y re~ut les soins du prof. Pflüger. De retour de Beme, il resta en traitement a Neuveville, en ce sens qu'il se rendait tous les quinze jours a Beme aupres du prof. Pflüger, qui soumit le malade a un se- rieux examen le 6 Decembre 1889. Le 14 Avril1890, Disdier se fit encore examiner par le Dr Borel, a Neuchatel. Un arrangement entre parties ne put etre conclu, malgre de nombreuses tractations entre Disdier, d'une part, Schnider et la Compagnie d'assurance contre les accidents «. Zurich », d'autre part, et, sous date du 13 Janvier 1891, le demandeur ouvrit a Schnider une action civile en dommages-interetsr dans laquelle il expose, en resume, ce qui suit : L'accident tombe sous le coup de la loi federale sur la responsabilité; l'établissement du defendeur est une fabrique dans le sens de la loi. Le dit accident a entraîne pour le de- mandeur la perte totale de l'reil gauche; il y a du danger pour l'reil droit. En outre, toute la constitution de Disdier a considerablement souffert, et ses ressources ont diminue beaucoup, sans espoir de retour. Disdier a une femme et trois enfants, ag es de 3, 12 et 14 ans. Le demandeur a subi une incapacité de travail absolue depuis le 2 Mai 1889 au 25 Janvier 1890, date a laquelle il a commence a pouvoir s'occuper de travaux faciles, mais pendant la moitié du temps

seulement. Le demandeur conclut a ce qu'il lui soit alloué, a titre de dommages-intérêts : a) Pour incapacité de travail pendant 239 jours a 4 fr. 50 . Fr. 1075 50 b) Pour frais de traitement et de guérison . » 345- c) Pour la diminution, a futur, de la capacité de travail du demandeur . » 3500- , i I /

: i : , B. Civilrechtspflege. Ensuite des exceptions opposées par le défendeur, la procédure sur preuves fut introduite devant le tribunal de Neuveville, où il fut procédé à l'audition de divers témoins ; d'autres témoins furent entendus à Pfrungen (Wurtemberg) par voie de rogatoire. A l'audience du prédit tribunal, du 28 Juillet 1891, les parties ont convenu de porter la cause directement devant la Cour d'appel et de cassation de Berne. A l'audience de cette Cour, du 20 Novembre 1891, le demandeur a repris ses conclusions, fondées sur les faits qui précèdent et sur les pièces du dossier. Le défendeur, de son côté, a conclu au déboulement des conclusions de la demande, par les motifs dont suit la substance: L'accident en question ne tombe pas sous le coup des lois fédérales sur la responsabilité civile ; il s'est produit en Wurtemberg, et les lois fédérales ne peuvent avoir trait qu'aux accidents qui se sont produits en Suisse; cela résulte du principe général de la territorialité des lois. On ne saurait, d'ailleurs, raisonnablement prétendre que la loi fédérale du 23 Mars 1877 sur les fabriques, - dont les lois spéciales sur la responsabilité civile ne forment que le complément, - soit applicable au delà des frontières de la Suisse. Elle ressort de toutes ces lois que le législateur a voulu en restreindre l'application aux accidents survenus en Suisse. Le défendeur conteste en outre que les suites de l'accident soient aussi graves que le prétend Disdier ; si des complications ultérieures sont réellement à craindre pour l'avenir, elles ne devraient en tout cas être prises en considération que dans le sens de l'art. 8 de la loi sur la responsabilité civile du 25 Juin 1881. Enfin, le défendeur prétend que, d'après les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, il faut l'attribuer à la faute du demandeur ou à un accident fortuit. C'est à la suite de ces conclusions que la Cour d'appel et de cassation a prononcé comme il a été dit plus haut, et que les parties ont l'une et l'autre recouru au Tribunal de cassation. VIII. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 66. 357 En droit: 20 La Cour d'appel a écarté d'abord l'exception principale opposée par le défendeur, et consistant à prétendre que les lois fédérales sur la responsabilité civile ne seraient pas applicables aux accidents survenus en dehors du territoire suisse. La Cour a répondu, à cet égard, que lorsqu'un fabricant soumet un ouvrier à son service, il est responsable pendant toute la durée du contrat, du dommage causé à cet ouvrier par l'exploitation de sa fabrique ou en exécution de travaux en corrélation avec son exploitation: même qu'il ne puisse s'abriter derrière une des causes de libération prévues à l'art. 2 de la loi du 25 Juin 1881; que la responsabilité du patron existe ainsi, en exécution du contrat, quel que soit le lieu où l'accident s'est produit. . 30 Cette appréciation ne peut être considérée comme impliquant une fausse application du droit fédéral. . . En effet, il est certain que le but de la législation spéciale en vigueur en Suisse sur cette matière, a été de protéger efficacement les ouvriers contre les suites des accidents survenus pendant leur travail dans des établissements industriels dont l'exploitation a paru présenter un degré particulier de danger. Cette responsabilité civile spéciale, dont l'effet est, entre autres, de faire supporter au fabricant, alors même qu'il n'y aurait aucune faute de sa part, - et sauf les exceptions prévues à l'art. 2 de la loi du 25 Juin 1881 précitée, - le dommage causé à son ouvrier tué ou blessé par l'exploitation de sa fabrique, a été étendue par la loi du 26 Avril 1887 à tous les travaux et services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés de la fabrique, et à tous les travaux

accessoires ou auxiliaires qui, sans être compris sous la désignation « exploitation » dans l'art. 2 de la loi du 25 Juin 1881, sont en rapport avec cette exploitation. La loi de 1887 ne subordonne donc plus la responsabilité du fabricant à la condition que l'accident ait eu lieu dans les bâtiments de la fabrique, ni même dans la localité où celle-ci se trouve. III 358 B. Civilrechtspflege. Or il est incontestable qu'en promulguant ces dispositions le but du législateur a été de faire de ces principes protecteurs une partie constitutive du contrat de louage de services stipulé entre le fabricant et son ouvrier ou employé, d'astreindre les fabricants dont le siège des affaires est en Suisse à répondre d'une manière générale de tous les accidents qui se produisent dans l'exploitation de leur fabrique. Il n'existe, des lors, aucun motif plausible pour restreindre cette responsabilité aux accidents survenus en Suisse, et pour imposer de ce bénéfice de la loi les ouvriers lésés au cours de travaux d'exploitation exécutés, exceptionnellement, en dehors du territoire de la Confédération, par ordre et pour le compte d'un fabricant suisse. Cette responsabilité doit être soumise aux lois qui régissent l'établissement industriel auquel est attaché l'ouvrier, et la circonstance, toute fortuite, que l'accident, cause du litige, a eu lieu en Wurtemberg, lors du montage d'une machine provenant de la fabrique du défendeur en Suisse, est insuffisante pour exonérer ce dernier des conséquences auxquelles la loi a voulu le soumettre pendant toute la durée du contrat, sans statuer de différence en considération du lieu où l'accident, générateur de la dite responsabilité, s'est produit. Or il est établi que dans l'espèce le contrat de louage d'ouvrage était réglé dans son ensemble par la loi suisse, et il doit en conséquence l'être aussi en ce qui concerne la question accessoire de responsabilité en cas d'accident survenu au cours d'un travail constituant et continuant, bien que son territoire étranger, l'activité et l'exploitation de la fabrique de Neuveville, et non celle d'une fabrique wurtembergeoise. 40 Les conditions d'application de la législation fédérale sur la responsabilité des fabricants existent d'ailleurs en ce qui concerne le cas actuel, attendu que la machine, dont le montage a déterminé l'accident, provenait de la fabrique de Neuveville, que le demandeur, ouvrier de cette fabrique, exécutait ce travail ensuite d'ordre et aux risques et périls du défendeur, et, enfin, parce que le dit accident a eu lieu dans des circonstances entraînant la responsabilité du patron VIII. Haftpflicht im Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 66. 859 aux termes des lois de 1881 et de 1887, déjà citées, sur la matière. En effet, la propre faute du lésé, alléguée par la partie défenderesse, qui n'a pas cherché à en démontrer l'existence, n'a nullement été établie, pas plus que la force majeure, et l'appréciation de la Cour cantonale, laquelle attribue exclusivement le sinistre en question à l'effet d'un hasard malheureux, soit à un accident fortuit engageant la responsabilité du défendeur dans le sens de l'art. 5 litt. a de la loi du 25 Juin 1881, apparaît comme de tout point justifiée. 50 En ce qui touche la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur, si l'on prend en considération, d'une part, son âge de 41 ans, la durée de sa vie probable, soit 26 ans, et son salaire de 1350 francs, - d'autre part, la diminution durable de sa capacité de travail de Disdier, que l'expertise cantonale évalue à 20 % de la capacité normale, l'on arrive, de ce chef, à une somme ronde de 4000 francs en capital, qu'il convient de réduire d'un quart, conformément à la disposition de l'art. 5 litt. a précitée, en considération de ce que l'accident a été fortuit. Il y a lieu de fixer ainsi à 3000 francs l'indemnité du chef de la diminution de la capacité de travail de la victime. Fr. 3000- En revanche, il y a lieu d'ajouter à cette somme, mais sans les soumettre à aucune réduction (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Digel contre Vogel, Recueil XIII, p. 63, consid. 5), les montants ci-après, alloués au demandeur par la Cour cantonale, à savoir: a) Pour incapacité de travail totale pendant 239 jours. b) Pour incapacité de travail partielle pendant sept semaines c) Pour frais de traitement et de guérison ce qui porte le total de

l'indemnité à accorder au demandeur a Fr. 1075 70 » 94 50 » 300 Fr. 4470 20 Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1° Le recours du défendeur Schnider est écarté. 2° Le recours du demandeur Disdier est admis en ce sens que ses conclusions lui sont adjugées jusqu'à concurrence de la somme de quatre mille quatre cent soixante-dix francs vingt centimes (4470 fr. 20 c.) que Schnider est condamné à lui payer à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 4 % à compter du 2 Mai 1889, jour de l'accident. 67.

UrtgeH \)om 5. ffiCär!; 1892 in @ad)en @rtbi gegen S)a5(er. A. ;nurd) Urtgetl \)om 11./12. ;nqenilier 1891 9at bel' ~ellation5~ unb jfaffation590f be5 S!'unton5 mcm etfannt: ;nem jf{üger ,309ann tHrid) S)a5Ier iit ba5 geftellte jf[ag5~ bege9ren aufgef~rod)en. ;nie ~ntid)äbigung, ttlefd)e bie !BeUagten S)an~ unb ~rit @ribi bem jfläger ,309ann mrtd) S)a5Ier au beaa9fen 9aben, iulrb feftgefet auf bie @umme ),Jon 5500 ~r. fammt 3in~ ba\on a 4 % fett bem :tage be5 Unfälle~, 16. Dt~ toller 1889. ~emer~ 9aben bie !Befragten bem s{liiger einen metrag ),Jon 96 ~r. für S)eUung5foften au beaa9Ien. B. @egen biefel~ UrtgeU ergriffen bie meffagten bie mfeiter~ aie9ung an ba~ !Bunbe5gerid)t. \$.Bet bel' geutigen IDer9anbfung beantragt i9r ~nl1)aft: &~ fei in ~Mnberung be~ tlOrinfanaItd)en Urtgetl5 bie jfrage abauttleifen, e),Jentuell fei iebenfall5 bie \)or~ inftanalid) gef~rod)ene ~ntfd)übigung au rebuieren. ;ngegen bean~ tragt bel' ~nttlalt be5 St(äger~, e5 fei ba~ angeford)tene UrtgeH öU llejtättgen. ;na5 !Bunbe5gerid)t aie9t in ~rttlägung: 1. ;nie !Beflagten, bie mauunterne9mer S)an~ unb ~ri~ @ribi, 9atten l.JOn ber &tfenlla9ngefellfd)aft 2angent9a[~S)uttltl)( bie ~u~k fÜ9run9 ber ~ifenbaljnnie ),Jon 2angent9a! nad) S)uttltl~( in Unterbau, Dberbau unb S)od)bau übernommen. ~m 28. @e~tem~ VII. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 67. 361 ber 1888 trat bel' im ,3a9re 1864 geborene jfHiger, ,309ann Ufrid) S)a5fer, roetd)er bi~ger feinen meruf ar~ ?magner im ;norfe s.mabi~ro~f au~geübt ~atte, in ben ;nienft bel' \$.Beflagten; er tllurbe 3uerft ag ?magnet beim !Ba9nbau in bel' bei ffiCabi5ro~f errid)teten ~rbei~9ütte befdd)äftigt; Md)bem ~be ~uguit 1889 feine 'magner~ (tr6eit me9r ),Jor9anben tllar, tllutbe er al~ ~rletter beim Dber~ o(tu bel' .i.8a9n angeftell!. ,3n bierer @tellung beaog er einen 209n \.lon 28 ~t~. ~er @tunbe, ttlä9renb er, ),Jor feiner ~ntftellung, auf feinem !Berufe ar~ 'magner circa 4 ~r. :per ~ag ),Jerbient 9at. ~r~ ber \$.Ba9nbau fd)on \)orgerücfi, in~befondere bie Od)ienen ge~ legt tllaren unb im obern :tgeHe ber ~inie (llet S)uttltl~1) gearllettet rourbe, reflamirten bie ~rbeiter, ttlefd)e in ben t9a(a&tllärt~ gefe~ genen Drtd)aftern illl)abi~ttl~I, 20~\u~I u. f. ro. tlo~nten, bie &ntfernung 3ttlifd)en ben ~{rbeit~~Ii~eJl unb. i9ren '!Bo9nungen fei au grou, um ben '!Beg au ~u13 3urüd'3u(egen; fie rönnen in i9rem :tlienfte nur \)erbteiben, roenn fte gefü~rt tllerben, ober müüten b~d) anbernfal5 9ö~ern209n ),Jerlangen. ;nie maUltnter~ nel)mer trafen baljer bie ~norbnung, bae bie ~rbeiter ill,orgen~ auf mit einer 20(omoti),Je befvannten mollttlagen auf ben @ta~ nonen 20iJttl~I, ffiCabi~ttl~{ u. f. ttl. abgc90U unb au i9ren ~rbeit~~ :ppli~en t9araufftlärt~ gefül)rt tllurben; Wben~, Md) !Beenbigung bel' ~t&eiten, rourben fte in gfeid)er 'meife, jebod) 09ne 2ofomoti\),e, n.Je!d)e ttlegen be~ @efälle~ nid)t nöti9 roar, 3urüd'gefü9r!. ;na&ei n.Jurben, ttleenn nötl)ig, aud) bie beim !8af)noaue aur IDewenbung fommenben '!Berfaeuge mitgefü9rt unb an ,ort unb rstelle nieber~ gelegt. ;nie m:ücffa9tt gefd)a'E) jettleUen unter ber 2eitung be5 mauauffeger~ !Born. ;nie ~roeiter tllurben babet auf attlei moll~ n.J(tgen 10 \.lertljeHt, bQfj Quf bem l.JOthern biejenigen fid) befanben, itleId)e Qm ttleiteften t9a(abtllärt~ \)uo~nten, roä9renb ber l)ntere ~agen lo{d)e ~rbetter ent9ieIt, ttlefd)e untertleg~ in ber @egenb bon ill,abü3ttl~( abaufteigen 9atten, um au i9ren 5IDo9nungen au gefangen. ;ner l)ntere 5IDagen tllurbe regelmäj3ig eiluQ~ oller9a[b ID(abi~ttl~I ro~gefu:p:pelt, gebrem~t unb 3um S)aften gebrac)t, tllO~ rauf bie ~rbeiter t9n

\)ctlieuen unb auf /ja~ !11eoengeIeife au fteUen l)atten. ;na~ !Bremfen be~ l)intern  
5IDagen~ beforgte gettlö9nUd), nad) einem allgemeinen ~uftrage be5 \$.Bauauffel)et~  
!Born, ber JtIC'tger, n.Jeld)er l.JOtU auf bem ljintern 5IDagen au ft~en ~ftegte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.